

Pour vos revenus de retraite

le FERR : une formule en or !

Lorsque vous arrivez à votre retraite, il vous faut puiser dans le capital que vous avez accumulé tout au long de votre vie active. Au plus tard à 69 ans, vous devrez convertir votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en régime de revenus de retraite. Et le FERR (fonds enregistré de revenus de retraite) constitue, à cet égard, une fort intéressante option.

AUTREFOIS, il n'était pas rare de voir des gens travailler jusqu'à l'âge de 70 ans, sinon plus. De nos jours, l'âge moyen de la retraite tend à s'abaisser. Souvent, on quitte sa profession beaucoup plus tôt. Et comme l'espérance de vie allonge, il est possible que votre retraite s'étale sur une période de 25 ou même 30 ans. Autrement dit, vous pourriez passer autant de temps à la retraite que vous en avez passé sur le marché de l'emploi !

Vos revenus de retraite seront-ils suffisants pour vous assurer durant toutes ces années un train de vie confortable et décent ?

À quel moment transformer votre REER ?

Certains épargnants commencent à retirer de l'argent de leur REER dès qu'ils prennent leur retraite. S'ils ont des besoins pressants de liquidités, cette hâte peut se justifier. Mais, dans la plupart des cas, il est bien plus avantageux de conserver son REER jusqu'à l'âge limite de 69 ans. La loi vous autorise, en effet, à détenir votre REER et à y cotiser, si vos revenus sont admissibles, jusqu'à cet âge. Alors, profitez le plus longtemps possible des avantages fiscaux de ce régime !

Mais que vous attendiez ou non d'atteindre l'âge limite de 69 ans, vous devrez un jour vous départir de votre REER. À ce moment, vous aurez le choix : soit retirer la totalité du capital, somme qui deviendra aussitôt imposable, soit transformer votre REER en régime de revenus de retraite. Cette deuxième option vous permettra d'étaler vos retraits dans le temps et, par le fait même, d'étaler leur imposition !

Vous optez pour la transformation ? Sage décision ! Encore là, un choix s'offrira à vous : la rente ou le FERR (fonds enregistré de revenus de retraite). Les deux font croître votre capital à l'abri de l'impôt.

La stabilité de la rente

Le principe de la rente est fort simple : avec le capital

dont vous disposez, vous achetez une rente qui vous sera versée régulièrement sur une période donnée. Le montant de cette rente sera calculé en fonction de quatre facteurs :

- la somme que vous consentirez pour l'acheter (somme provenant du capital accumulé dans votre REER) ; plus la somme sera importante, plus le montant des prestations sera élevé ;
- le taux d'intérêt en vigueur au moment de l'achat de la rente ;
- la période de garantie choisie et autres spécifications (clause de réversibilité, etc.) ;
- le nombre d'années où vous la toucherez.

Pendant toute la durée de la rente, votre capital portera intérêt au taux en vigueur au moment de l'achat, et ce taux ne variera jamais. Ainsi, vous bénéficierez d'un rendement fixe.

Cette stabilité constitue le plus grand avantage de cette formule. En achetant une rente, vous savez quel sera le montant exact de vos prestations et jusqu'à quel âge vous les encaisserez. Dès lors, il devient facile de gérer votre budget et de planifier vos activités.

Cependant, la stabilité de ce revenu peut causer une gêne lorsque survient un imprévu ou une maladie, ou que vous souhaitez réaliser un projet particulier, un voyage, par exemple. Une rente laisse donc peu de marge de manœuvre. Par ailleurs, vous ne pouvez bénéficier d'une possible hausse des taux : le rendement de votre capital ne dépassera jamais le taux d'intérêt en vigueur à l'achat.

Autre caractéristique : dans la plupart des cas, la décision d'acheter une rente est irréversible. Une fois qu'elle est acquise, vous ne pouvez plus la transformer.

La flexibilité du FERR

Tout le capital que vous avez accumulé dans votre REER peut également être transféré dans un FERR, où

il continuera de fructifier à l'abri du fisc. Les revenus de placements ne seront pas imposables et seront réinvestis automatiquement dans le régime.

La loi vous oblige cependant à effectuer chaque année un retrait minimal de votre FERR. Le montant de ce retrait, qui devient alors assujéti à l'impôt, est calculé selon un barème fondé sur l'âge. Le montant de ce retrait annuel obligatoire correspond à un certain pourcentage du solde de votre FERR, et ce pourcentage s'accroît avec l'âge.

Mais, ce qui distingue le FERR, c'est sa souplesse ! Le revenu que vous pouvez prélever est variable. D'une année à l'autre, vous pouvez l'augmenter ou le diminuer, pourvu que vous respectiez le minimum déterminé d'après la loi. Du coup, il devient beaucoup plus facile de concrétiser vos rêves de retraite, de retourner aux études, de voyager, de changer de voiture, d'apporter de l'aide financière à vos enfants ou de faire face à une dépense urgente.

De plus, avec le FERR, vous gardez le plein contrôle de votre capital ! Les placements qui y sont admissibles

sont les mêmes que ceux qui sont autorisés dans le cadre de votre REER : épargne à terme, fonds de placement, etc. Vous pouvez donc espérer un rendement supérieur et tirer parti des variations de taux d'intérêt ou des mouvements du marché, ce que la rente ne permet pas.

Une combinaison ?

Vous pouvez toujours combiner les deux options : transformer une partie de votre REER en FERR et utiliser le solde pour acheter une rente. De même, vous pouvez en tout temps utiliser votre FERR pour acquérir une rente. Mais, rappelons-le, la décision d'acheter une rente est généralement irréversible...

1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 1111, Montréal (Québec) H3G 1R8
Téléphone : (514) 868-2081 ou 1 888 542-8597 ; télécopieur : (514) 868-2088

2960, boul. Laurier, bureau 040, Sainte-Foy (Québec) G1V 4S1
Téléphone : (418) 657-5777 ou 1 877 323-5777 ; télécopieur : (418) 657-7418

Courriel : info@fondsfmoq.com

Site Internet : www.fondsfmoq.com

Lignes d'information automatisées : (514) 868-2087 ou 1 800 641-9929

La FMOQ
Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

accueil | boîte à outils | comment nous joindre | index du site

NOUVEAU

Ce site est optimisé pour une définition d'écran de 800 sur 600 pixels en largeur de page.

Pour consulter tous les documents traités en cours sur les médecins généralistes que le ministre entend proposer comme statut professionnel du médecin (en date du 23 septembre 2002) cliquez sur le bouton ci-dessous

**http://www.fmoq.org
votre site!**

Litige actuel médecins - MSSS